

VD_GERICHTE ZQ25.013409 vom 9. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.013409

FR: VD_GERICHTE ZQ25.013409 du 9 octobre 2025

IT: VD_GERICHTE ZQ25.013409 del 9 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable, bien que le recourant soit domicilié

- 6 - et ait toujours été domicilié dans le canton de Fribourg. En effet, le litige concerne une indemnité en cas d'insolvabilité, laquelle est de la compétence exclusive de la Caisse cantonale des entreprises défailtantes sises sur son territoire (art. 77 al. 1 LACI), soit en l'espèce la Caisse cantonale de chômage, ce qui fonde la compétence de la Cour des assurances sociales (art. 128 OACI). c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à demander au recourant la restitution d'un montant de 1'358 fr. 30.

E. 3

a) Selon l'art. 95 al. 1 LACI, la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA, à l'exception des cas relevant des art. 55 et 59c bis al.

E. 4

a) En l'occurrence, après avoir versé au syndicat U. _____, qui représentait le recourant, un montant net de 14'365 fr. 75 à titre d'indemnités en cas d'insolvabilité pour les mois d'août à octobre 2013, l'intimée a appris au cours d'une procédure pénale ouverte le 28 novembre 2016, que les créances salariales avaient été artificiellement majorées par des tiers. Il s'est ainsi avéré que l'indemnité allouée reposait sur des données inexactes. Dans sa décision du 18 juillet 2017, modifiée le 25 février 2025 à la lumière des conclusions de la procédure pénale, la Caisse a dès lors révisé sa décision initiale d'octroi de l'indemnité et ordonné simultanément la restitution de l'indu, conformément à ce qu'admet la

jurisprudence (cf. supra consid. 3b). Le recourant ne conteste pas la révision de la décision d'octroi, fondée sur les éléments établis par la procédure pénale. L'intimée, ayant eu connaissance d'un fait nouveau au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, affectant les montants versés pour les mois d'août à octobre 2013, était ainsi en droit de réviser les décomptes correspondants et de modifier sa décision du 18 juillet 2017 par décision sur opposition du 25 février 2025, conformément aux conclusions définitives de l'instruction pénale. b) En revanche, le recourant conteste la restitution de l'indu, invoquant sa bonne foi et soutenant qu'il ne saurait être tenu de restituer un montant qu'il n'a pas effectivement reçu. Il ressort du dossier que les indemnités litigieuses ont été versées au syndicat sur la base d'une procuration signée par le recourant. En sa qualité de mandataire dûment autorisé, le syndicat a perçu les prestations en son nom. Dès lors, conformément à la jurisprudence constante, le paiement effectué au mandataire équivaut à un paiement à l'assuré lui-même. Le fait que le syndicat ait ensuite transféré une partie du montant à un tiers, sur la base d'une fausse procuration, relève des rapports internes entre le recourant et son représentant, et ne saurait être imputé à la Caisse, laquelle n'a ni l'obligation ni la compétence de contrôler l'usage des prestations après leur versement.

- 9 - Le droit de l'intimée de réclamer la restitution des prestations indûment versées n'était par ailleurs pas prescrit. Ce n'est qu'à l'occasion de l'instruction pénale ouverte à la suite de sa plainte du 28 novembre 2016 que la Caisse a eu connaissance des faits pertinents. Dès lors qu'elle a exigé la restitution des montants versés en trop par décision du 18 juillet 2017, les délais de péremption relatif d'un an et absolu de cinq ans prévus à l'art. 25 al. 2 LPGA, dans sa teneur en vigueur au moment des faits, ont été respectés. Pour le surplus, le montant réclamé au titre de restitution d'indemnités en cas d'insolvabilité versées à tort, soit 1'358 fr. 30 net, n'est pas contesté par le recourant. Il correspond à la part effectivement induue, soit la différence entre le montant net versé (14'365 fr. 75) et celui qui aurait dû l'être (13'007 fr. 45). Il y a dès lors lieu de le confirmer. Dans ces conditions, l'intimée a, à juste titre, requis la restitution de 1'358 fr. 30. c) L'argument du recourant, tiré de sa bonne foi et du fait qu'il n'aurait pas perçu personnellement les fonds, ne lui est d'aucun secours. Comme évoqué précédemment (cf. supra consid. 3c), le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire : s'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question ou conteste que les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale sont réunies, il doit s'opposer à la décision de restitution dans un délai de trente jours. En revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas de remboursement, il doit présenter une demande de remise au sens des art. 3 à 5 OPGA. La bonne foi ne permet dès lors pas d'écarter l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA, mais peut être invoquée dans le

- 10 - cadre d'une demande de remise, relevant d'une procédure distincte (cf. art. 3 à 5 OPGA). Il appartiendra donc au recourant, s'il entend s'en prévaloir, de déposer une telle demande, conformément aux dispositions légales mentionnées au paragraphe précédent, dans le délai de trente jours dès l'entrée en force de la présente décision.

E. 5

a) Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire

qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 25 février 2025 par la Caisse cantonale de chômage est confirmée.

- 11 - III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - B. _____, - Caisse cantonale de chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.